

Retrait des détecteurs ioniques de fumée (DFCI) : l'ASN rappelle l'échéance du 31 décembre 2014 aux détenteurs pour établir leur fiche de recensement

01/09/2014 10:40 Note d'information

Le dispositif réglementaire encadrant le retrait des 7 millions de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) installés sur le territoire français a été mis en place il y a plus de deux ans avec la parution de l'arrêté du 18 novembre 2011 et de deux décisions de l'ASN du 21 décembre 2011 ¹.

Ce dispositif réglementaire vise à :

- ✚ planifier sur 10 ans les opérations de retrait ;
- ✚ encadrer les opérations de maintenance ou de retrait qui nécessitent le respect de certaines précautions en matière de radioprotection des travailleurs ;
- ✚ prévenir tout démontage incontrôlé et organiser les opérations de reprise afin d'éviter le choix d'une mauvaise filière d'élimination voire l'abandon des détecteurs ;
- ✚ effectuer un suivi du parc de détecteurs avec obligation, pour chaque installation comportant une ou plusieurs lignes de détection incendie sur lesquelles sont installés des DFCI, d'établir une fiche de recensement.

Cette fiche de recensement doit être communiquée aux professionnels (mainteneurs, installateurs ou déposeurs) dûment déclarés ou autorisés par l'ASN, intervenant sur l'installation, qui mettent la fiche à jour. Si aucune intervention n'est réalisée avant le 31 décembre 2014, l'utilisateur doit néanmoins communiquer la fiche à un tel professionnel avant cette date. Ces professionnels sont tenus de transmettre des rapports annuels d'activité à l'[IRSN](#).

L'ASN rappelle qu'il est interdit aux utilisateurs de détenir des stocks de DFCI dans leur établissement et qu'ils doivent les faire reprendre sans délai par un professionnel déclaré ou autorisé. L'ASN rappelle également que le transport de DFCI doit être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur ² et que l'envoi de DFCI par les services postaux est interdit.

A ce jour, l'ASN a délivré 150 récépissés de déclaration et 7 autorisations nationales (délivrées à des groupes industriels disposant de 87 agences) pour les activités de dépose des DFCI et de maintenance des systèmes de sécurité incendie. L'ASN rappelle que tout professionnel susceptible d'intervenir sur une installation comportant des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation doit être titulaire d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivrée par l'ASN.

L'ASN rappelle enfin que l'importation en France et l'exportation depuis la France de ces produits sont interdites par le code de la santé publique et le code de l'environnement ³.

L'association QUALDION, créée en 2011, labellise les prestataires respectant la réglementation relative à la radioprotection et celle relative à la sécurité incendie. La liste des entreprises labellisées QUALDION est disponible sur la page Internet de l'association : www.lne.fr/fr/certification/certification-label-qualdion.asp.

1. Voir la [note d'information publiée par l'ASN le 23 avril 2012](#)

2. Voir l' [arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres](#)

3. Ces infractions sont passibles d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000€ en application de l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

L'ASN réglemente le retrait des détecteurs ioniques de fumée

23/04/2012 11:01 Note d'information



Exemple de détecteur ionique de fumée

Deux décisions de l'ASN [\[1\]](#) viennent compléter l'arrêté du 18 novembre 2011 [\[2\]](#) encadrant le retrait, planifié sur dix ans, des 7 millions de détecteurs ioniques de fumée installés dans 300 000 sites en France.

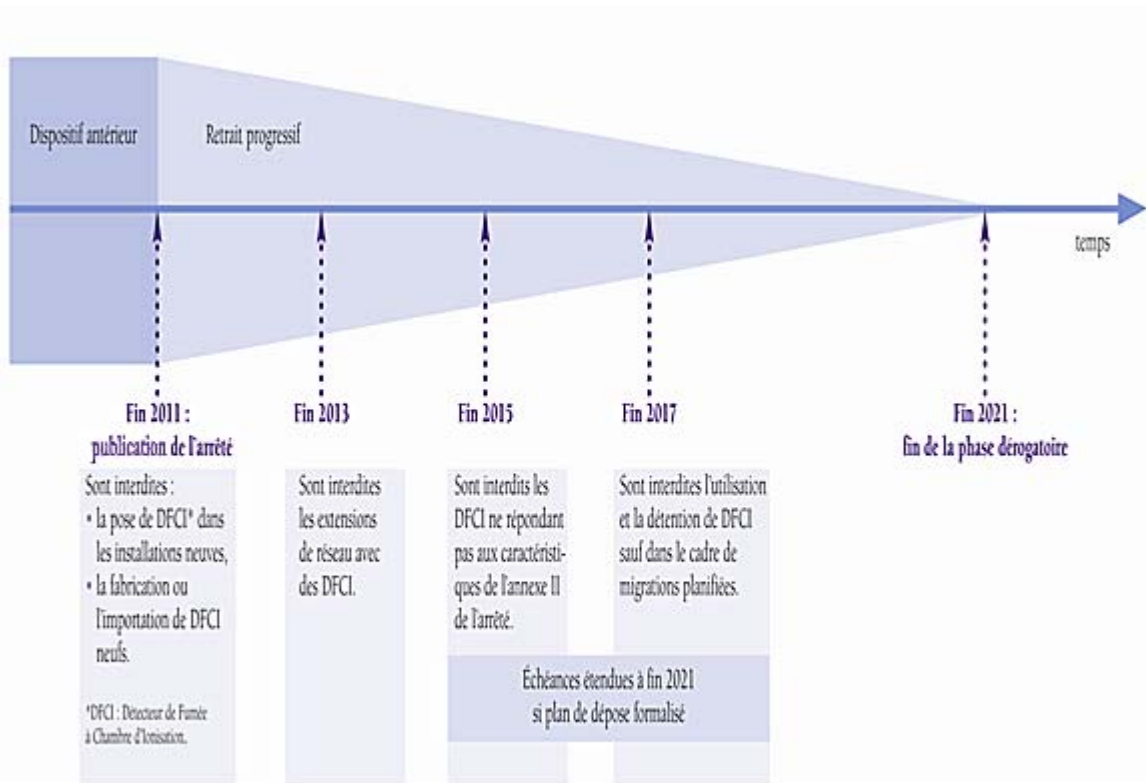
Les détecteurs ioniques de fumée, également connus sous le nom de « détecteurs de fumée à chambre d'ionisation » (DFCI), contiennent en règle générale une source d'américium 241 de faible activité [\[3\]](#). La structure de ces détecteurs empêche, en utilisation normale, toute propagation de substances radioactives dans l'environnement ; ils ne présentent donc pas de risque pour les personnes fréquentant les locaux. En revanche, les opérations de maintenance ou de retrait nécessitent le respect de certaines précautions, définies dans les deux décisions de l'ASN, notamment pour prévenir tout démontage incontrôlé et organiser les opérations de reprise afin d'éviter le choix d'une mauvaise filière d'élimination voire l'abandon.

Les détecteurs ioniques de fumée ont été largement installés sur les lignes de détection incendie des entreprises et des bâtiments publics dès le début des années 1940. La technologie des DFCI, qui permet d'obtenir un signal précoce, justifiait, à l'époque, la préférence pour ces détecteurs par rapport aux autres produits offerts sur le marché. Les évolutions techniques successives ont par la suite progressivement remis en cause cette préférence : les détecteurs thermiques ou optiques permettent en effet de répondre aujourd'hui aux exigences réglementaires de la sécurité incendie.

L'usage des détecteurs ioniques de fumée dans l'habitat privé est quant à lui interdit depuis 1966.

La démarche, engagée depuis plusieurs années par l'ASN, en concertation avec les professionnels de la sécurité incendie et les ministères concernés, a permis d'aboutir à une planification du retrait, basée sur quelques points importants. Ainsi, l'arrêté du 18 novembre 2011 prévoit :

- **la reconduction de l'exemption d'autorisation au titre du code de la santé publique pour les établissements détenteurs de lignes de détection incendie sur lesquelles sont installés des DFCI.** Ces établissements restent responsables de la gestion et de la reprise des détecteurs qu'ils détiennent et ont l'obligation d'établir dès à présent, avec la personne en charge de la maintenance des détecteurs, une fiche de recensement qui sera transmise à l'[IRSN](#) au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- **la mise en place d'un calendrier sur 10 ans pour le retrait des détecteurs,** prenant en compte l'importance du parc installé et permettant de garantir tant la pérennité industrielle des filières de reprise que l'élimination des détecteurs ioniques dans des conditions satisfaisantes de [radioprotection](#).



Calendrier sur 10 ans pour le retrait des détecteurs ioniques de fumée

En complément, les décisions du 21 décembre 2011 de l'ASN :

- précisent, dans le cadre d'un régime de déclaration ou d'autorisation [\[4\]](#) visant à prévenir les décharges sauvages, les obligations réglementaires applicables aux professionnels exerçant des activités d'installation, de dépose ou de maintenance des détecteurs ioniques ;
- fixent les obligations du distributeur en matière de reprise des détecteurs et les modalités d'information des détenteurs finaux ;
- organisent les opérations de reprise par l'intermédiaire des professionnels en charge de la dépose et de la maintenance des détecteurs ;
- explicitent les modalités de suivi du parc par l'IRSN sur la base de rapports annuels transmis par les professionnels en charge de la dépose et de la maintenance des détecteurs, et de relevés trimestriels transmis par les distributeurs.

Pour en savoir plus :

- [Formulaire de déclaration de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation \(dfci\) dans le cadre de la maintenance de systèmes de sécurité incendie](#)
- [Séances des 02 décembre 2008 et 03 février 2009](#)
Groupe permanent d'experts en radioprotection - Industries et recherche (GPRAD)
Orientations retenues dans le cadre de la préparation d'un arrêté portant dérogation à l'article R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, et des décisions techniques associées

[1] Décisions [2011-DC-0252](#) et [2011-DC-0253](#) du 21 décembre 2011, homologuées par arrêtés du 6 mars 2012 publiés au Journal officiel le 15 mars 2012.

[2] Arrêté du 18 novembre 2011, publié au Journal officiel le 3 décembre 2011.

[3] Inférieure en général à 40kBq. D'autres radionucléides (Pu 238, Ra 226,...) peuvent être rencontrés dans des détecteurs plus anciens.

[4] Jusqu'à 100 [MBq](#) en américium 241 une déclaration est nécessaire, au-delà une autorisation est requise (Décision ASN 2011-DC-252). Le formulaire de déclaration (DEC/IND/DFCI) ainsi que les formulaires de demande d'autorisation de distribution (AUTO/RN/DISTR) et d'utilisation (IND/RN/001) [sont disponibles sur le site internet de l'ASN](#)

Date de la dernière mise à jour : 18/01/2014